Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20210920-CC2109FI02-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, qui prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2001FI06 du 13 janvier 2020 qui institue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville et reprenant les montants et calculs des taxes votées par ces dernières,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 en date du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et que les dits travaux sont vérifiés par les services de RT ou son représentant

Considérant l'extrême hétérogénéité des modes de calcul de la PFAC sur les communes du territoire de la CART et qu'il y a un intérêt administratif technique et financier à homogénéiser cette redevance en fixant une tarification unique sur tout le territoire de l'agglomération, pour les constructions domestiques, à compter du 1er janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20210920-CC2109FI02-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Vu les avis de la commission mixte finances cycle de l'eau du 7 septembre 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : HAROUN Thomas, MARECHAL Michel

PRECISE :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire,
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'habitation produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée.

FIXE le montant de la PFAC comme suit :

- Maisons individuelles ou opérations groupées de maisons individuelles ou d'habitat collectif : montant de **30 € par m² de surface plancher**. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface et pour toute construction
- Réaménagement ou extensions de constructions existantes : **15 € par m² de surface plancher créée** ou dont l'affectation a été modifiée. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface étendue et pour tout réaménagement ou extension.

PRECISE que les montants de PFAC votés seront actualisés annuellement au 1er janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$\text{PFAC (n)} = \text{PFAC (janvier 2022)} \times \frac{\text{[dernier indice TP10a connu au 1er octobre de l'année (n-1)]}}{\text{[indice TP10a octobre 2021]}}$$

Le montant de la PFAC sera arrondi à l'euro supérieur

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

Thomas GOURLAN
Président de Rambouillet Territoires

Le présent arrêté/délibération/décision à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »